



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00649

Numéro SIREN : 827 681 180

Nom ou dénomination : 3 J PLOMB'RENOV SAS

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2017 sous le numéro de dépôt 2274

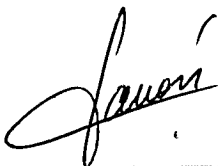
~~ANNEXE II~~
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

JY

<i>Nom, prénom et adresse du souscripteur</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant nominal d'actions souscrites</i>	<i>Montant des versements</i>
JAMOU Younss 6, place Cézanne – 91380 Chilly Mazarin	500	1 euro	500 euros

Fait à Chilly Mazarin

Le 12-02-2017



Monsieur Younss JAMOU

JY

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY



Le : 14 FEB 2017

Numéro :

A2274

3J PLOMB' RENOV SAS

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros

Siège social : 6, place Cézanne – 91380 Chilly Mazarin

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Younss JAMOU, né le 20 juin 1978 à Thionville (57), de nationalité française, résidant au 6, place Cézanne – 91380 Chilly Mazarin,

A décidé de constituer ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée (la « Société »).

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 - FORME SOCIALE

- 1.1. La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en particulier par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
- 1.2. La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des statuts sont exercées par l'associé unique.

Article 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

- 2.1. La dénomination sociale de la Société est : **3J PLOMB' RENOV SAS**.
- 2.2. Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- i. tous types de travaux d'installation et de maintenance de chauffage, climatisation, sanitaire, thermique, énergie renouvelable, électricité, et plus largement, tous types de travaux de rénovation et de réparation ;
- ii. la prise de participations dans toute société ayant un objet semblable ou complémentaire ;
- iii. la mise en œuvre de toutes les actions nécessaires, qu'elles soient accessoires ou essentielles à chacune des activités susmentionnées ;
- iv. et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6, place Cézanne – 91380 Chilly Mazarin.

Il peut être transféré en vertu d'une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

Article 5 - DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL - ACTIONS**

Article 6 - APPORTS

A la constitution, Monsieur Younss JAMOU a effectué un apport en numéraire de cinq cent (500) euros formant l'intégralité du capital social de la Société.

Cette somme de cinq cent (500) euros a été versée par le souscripteur à la banque Crédit Mutuel, domiciliée au 17 A, place de Bretten – 91160 Longjumeau, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que le constate le certificat du dépositaire délivré par ladite banque préalablement à la signature des présentes.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent (500) euros. Il est divisé en cinq cent (500) actions, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à Monsieur Younss JAMOU.

Monsieur Younss JAMOU déclare avoir libéré le capital souscrit en intégralité à la date de la constitution de la Société.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives.

9.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

- 9.3. La propriété des actions résulte de l'inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 9.4. Les changements dans la propriété des actions et le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.
- 9.5. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 10.1. Toute action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices et du *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
- 10.2. Les associés ne sont tenus, y compris à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports.
- 10.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 11.1. Les actions de la Société sont librement négociables.
- 11.2. Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.
- 11.3. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant.
- 11.4. Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre dénommé « registre des mouvements de titres » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du Président.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

Article 12 - PRÉSIDENT

12.1. Nomination et révocation du Président

- 12.1.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

12.1.2. La personne morale exerçant les fonctions de Président est représentée au sein de la Société par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1.3. Le Président est nommé sur décision prise par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, à la majorité des deux tiers (2/3), pour une durée indéterminée.

12.1.4. Les fonctions de Président prennent fin par :

- i. démission, sous réserve de respecter un préavis d'une durée minimale de trente (30) jours, lequel pourra être réduit sur décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés ;
- ii. révocation à tout moment, de manière discrétionnaire et sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un quelconque motif, par décision prise par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers (2/3).

12.1.5. Les fonctions de Président pourront donner lieu à rémunération, sur décision prise par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, de manière discrétionnaire. Le Président pourra, en outre, obtenir remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission, pour le compte de la Société, sur présentation des justificatifs.

12.2. Pouvoirs du Président

12.2.1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

12.2.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.2.3. Dans les rapports avec les associés, le Président peut accomplir tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés.

12.2.4. Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer les pouvoirs qu'il juge opportuns, et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Article 13 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut être représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les dispositions de l'article 12 ci-dessus, applicables au Président, s'appliqueraient alors *mutatis mutandis* au (x) Directeur (s) Général (aux).

Article 14 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

14.1. Nature des décisions soumises à l'associé unique ou aux associés

14.1.1. Les décisions suivantes doivent être adoptées par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) :

- i. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- ii. l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- iii. la fusion ou la scission de la Société, ainsi que l'apport partiel d'actifs ;
- iv. la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- v. la nomination et la révocation des commissaires aux comptes de la Société ;
- vi. l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats de la Société et la distribution des dividendes ;
- vii. la nomination, le renouvellement et la révocation du Président, ainsi que la détermination du montant de sa rémunération, le cas échéant ;
- viii. l'approbation des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- ix. toute modification statutaire, à l'exception de l'adoption ou de la modification des clauses statutaires mentionnées à l'article 14.1.2 des présents statuts ;
- x. la prorogation de la durée de la Société ; et
- xi. la dissolution de la Société, la nomination du liquidateur et la liquidation.

14.1.2. Toute adoption ou modification de clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce requiert l'unanimité des associés.

14.2. Modalités de prise de décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

14.2.1. Assemblée générale

14.2.1.1. Convocation

Toute assemblée générale peut être convoquée par le Président.

Le Président convoque les associés par tous moyens, en ce compris par lettre simple, par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou encore par courrier électronique au minimum cinq (5) jours calendaires avant la date de l'assemblée, en indiquant l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

14.2.1.2. Quorum

Toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés ne sera valablement prise que si (i) sur première convocation, tous les associés sont présents ou représentés, ou à défaut, (ii) sur seconde convocation, au minimum cinquante pour cent (50%) des associés sont présents ou représentés lors de l'adoption de cette décision.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé.

14.2.1.3. Déroulement de l'assemblée générale des associés

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par un président de séance désigné par les associés présents ou représentés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que tous les associés participent à l'assemblée générale et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les associés peuvent participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou visioconférence).

Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence par télécopie, par courrier électronique ou par lettre simple. Les pouvoirs des associés représentés et, le cas échéant, les feuilles de présence émargées par les associés non physiquement présents ou représentés à la réunion sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président ou, en son absence, par le président de séance désigné par les associés présents ou représentés.

14.2.1.4. Vote

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou au jour de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Le droit de vote attaché à chaque action est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

14.2.2. Consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par chaque associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La date de l'adoption des décisions prises par consultation écrite est la date d'expiration du délai de sept (7) jours susvisé.

Article 15 - PROCÈS-VERBAUX

- 15.1. Les décisions prises par les associés sur consultation écrite seront reproduites dans un procès-verbal signé par le Président et par l'un des associés et consignées par ordre chronologique dans un registre.
- 15.2. Chaque procès-verbal devra indiquer la date de délibération et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un des associés.
- 15.3. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire dûment habilité à cet effet.
- 15.4. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE IV

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIÉ

16.1. Conventions réglementées

16.1.1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, un directeur général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être soumises à l'approbation des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

16.1.2. Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné un, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions.

16.1.3. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective relative à l'approbation des comptes annuels, étant précisé que l'associé intéressé ne prend pas part au vote.

16.1.4. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2. Conventions courantes

La procédure prévue à l'article 16.1 des présents statuts n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.3. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants du Président, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle des comptes de la Société.

17.2. Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants fixés par l'article R. 227-1 du Code de commerce : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

- 17.3. Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.
- 17.4. La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2017.

Article 19 - INVENTAIRES – COMPTES ET BILAN

- 19.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.
- 19.2. A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.
- 19.3. L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et des associés dans les conditions légales et réglementaires.

Article 20 - DÉTERMINATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

- 20.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 20.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est au minimum prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est inférieure au dixième (1/10^{ème}) du capital social.
- 20.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le bénéfice distribuable peut être mis en réserve ou distribué aux associés à titre de dividendes.

- 20.4. L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans cette hypothèse, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 20.5. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou, le cas échéant, aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
- 20.6. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 21 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 21.1. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 21.2. La distribution d'acomptes sur dividendes est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 22.1. Hors les cas de dissolution prévus par les dispositions du Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.
- 22.2. L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés nomme à l'unanimité un ou plusieurs liquidateurs.
- Si l'associé unique ou, le cas échéant, les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- Si la dissolution de la Société est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.
- 22.3. Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir ensuite le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par la collectivité des associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

- 22.4.** L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires liés aux présents statuts sont à la charge de la Société.

TITRE V
DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

Article 24 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Monsieur Younss JAMOU, né le 20 juin 1978 à Thionville (57), de nationalité française, résidant au 6, place Cézanne – 91380 Chilly Mazarin, est désigné comme Président de la Société, pour une durée indéterminée.

Il est précisé que les fonctions de Président ne donnent lieu à aucune rémunération.

Monsieur Younss JAMOU, soussigné, déclare accepter les fonctions de Président de la Société qui lui sont confiées par les présentes.

Il déclare également n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanctions civiles ou administratives de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger une société ou l'exercice d'une activité commerciale, conformément à l'article A. 123-51 du Code de commerce.

Article 25 - ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

– **Actes souscrits antérieurement à la signature des statuts :**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, l'associé approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le soussigné déclare et reconnaît que jusqu'à ce jour, il n'a été souscrit aucun acte pour le compte de la Société en formation hors ceux figurant sur l'état annexé aux Statuts.

– **Actes à souscrire jusqu'à l'immatriculation de la Société :**

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels une autorisation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés est nécessaire.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 26 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Younss JAMOU à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

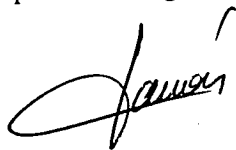
PAGE DE SIGNATURE SUIV

Fait à Chilly Mazarin

Le 12-02-2017

En quatre (4) exemplaires dont :

- un pour les archives sociales,
- deux pour le dépôt légal, et
- un pour le soussigné.



Monsieur Younss JAMOU

ANNEXE I

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

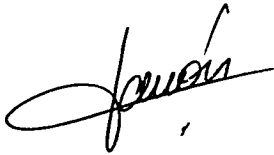
- Ouverture d'un compte bancaire.

Cet état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été tenu au futur siège à la disposition de l'associé unique qui a pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Chilly Mazarin

Le 12-02-2017



Monsieur Younss JAMOU

ANNEXE II
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

<i>Nom, prénom et adresse du souscripteur</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant nominal d'actions souscrites</i>	<i>Montant des versements</i>
JAMOU Younss 6, place Cézanne – 91380 Chilly Mazarin	500	1 euro	500 euros

Fait à Chilly Mazarin

Le 12-02-2017



Monsieur Younss JAMOU